

## Traite AVODA ZARA

### Proposition de plan - Quatrième chapitre - Daf 51 a & b

#### 51 a

##### Guemara :

*Rav Yehudah au nom de Rav, à propos d'une idolâtrie qui est servie avec un bâton:*

- *Si quelqu'un brise un bâton en face de lui, il est Chayav Mitah.*
- *Si l'on jette un bâton en face de lui, il est exempté.*

*Abaye : Briser un bâton est une faute, car c'est comme un abattage rituel*

- *Mais jeter est aussi comme Zerikah!*
  - *Rava : zerika doit être lancer seulement quelque chose qui se sépare (comme le sang)*
  - *Mais on a une Beraita : Si un homme nourrit une idole avec des excréments, ou versé de l'urine devant lui, il est coupable.*
    - *Ok pour verser l'urine car elle se « sépare »*
    - *Mais, pourquoi est-il responsable des excréments? Ils ne se séparent pas!*
      - *La Beraita discute des excréments liquides (diarrhée).*

*Les Tana'im discutent à présent de la loi de Rav Yehudah.*

- *Nous avons une beraita au nom de R. Yehudah : Si quelqu'un a tué une sauterelle devant une idole, il est responsable ; mais les 'ha'hamim exemptent.*
  - *R. Yehudah oblige parce que cela ressemble à l'abattage rituel. De même, il serait coupable de casser un bâton.*
  - *Chachamim disent que cela ne ressemble que légèrement à l'abattage, et on n'est responsable que de ce qui ressemble vraiment à Avodat Penim.*
- ➔ *Non, tous conviennent que l'on n'est responsable que de ce qui ressemble vraiment à Avodat Penim (contrairement à Rav Yehudah);*
  - *R. Yehudah condamne pour une sauterelle, car son cou ressemble à celui d'un animal, mais si l'on casse un bâton, il est exempté.*

*Rav Nachman citant Rabah bar Avuha : Une idolâtrie qui est servie avec un bâton:*

- *Si quelqu'un brise un bâton en face de lui, il est Chayav Mitah et le bâton est interdit*
- *S'il a lancé un bâton devant lui, si l'idole est servie de cette façon, il est coupable et le bâton est permis.*
  - *Ravina : briser un bâton interdit le bâton, car c'est comme un abattage. Mais Lancer aussi est comme Zerikah!*
    - *Seul lancer quelque chose qui se brise, se divise est interdit.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) (daf, résumé), [www.dafyomi.co.il](http://www.dafyomi.co.il), [www.torah-box.fr](http://www.torah-box.fr) (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), [www.ahavatorah.fr](http://www.ahavatorah.fr) (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à [jerome.touboul@gmail.com](mailto:jerome.touboul@gmail.com)

- *Dans ce cas, pourquoi les pierres jetées à Markulis deviennent-elles interdites?*
  - *C'est comme s'il agrandit Markulis. Ils sont interdits comme l'idolâtrie.*
    - *Ceci marche selon l'opinion que l'idolâtrie d'un Nochri est interdite avant même d'être adorée;*
    - *Mais, selon l'opinion que l'idolâtrie d'un Nochri n'est pas interdite jusqu'à ce qu'elle soit adorée, ces pierres devraient être permises !*
    - *Première réponse : Quand une nouvelle pierre a été lancée, ceci est un acte de Avodah à toutes les roches précédentes.*
      - *Dans ce cas, la dernière pierre devrait être autorisée !*
      - *Rav Nachman : Oui, mais vous ne savez pas ce qui a été jeté en dernier, donc tout est interdit.*
    - *Deuxième réponse : Rav Ashi Quand chaque pierre est lancée, c'est Avodah à elle-même et à toutes les pierres précédentes, donc même cela devient interdit.*

*On a une michna :*

- *Si des vêtements, des pièces de monnaie ou des Kelim ont été trouvés sur l'idolâtrie, ils sont autorisés*
- *Si des grappes de raisin, des couronnes d'épis (de grain), du vin, de l'huile, de la farine fine, ou n'importe quoi offert dans le Mikdash ont été trouvés dessus, ils sont interdits.*
- *Nous comprenons pourquoi le vin, l'huile et la farine fine sont interdits. Ils sont amenés dans le Mikdash, et quand ils sont jetés, ils se séparent;*
- *Cependant, les grappes de raisin et les couronnes d'épis ne sont pas amenées dans le Mikdash, et lorsqu'elles sont jetées, elles ne se séparent pas. Elles devraient être autorisées!*
  - *Rava : Depuis le début, ils ont été récoltés pour être offerts à l'idolâtrie (par conséquent, la moisson est Avodah, c'est comme jeter ce qui se sépare).*

*R. Yochanan : Quelle est la source pour exempter celui qui abat un Ba'al Mum (animal avec défaut) à l'idolâtrie?*

*→ "Zove'ach la'Elokim Yocharam Bilti la'Shem Levado"*

*Rava : A quel genre de handicap se réfère-t-on ?*

- *Il se réfère à un voile dans les yeux.*
  - *Un Nochri peut offrir un tel animal à Hash-m sur un Bamah (autel privé), et d'autant plus qu'il est responsable de l'avoir offert à l'idolâtrie!*
- *Il parle plutôt d'un animal dont un membre lui manque.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) (daf, résumé), [www.dafyomi.co.il](http://www.dafyomi.co.il), [www.torah-box.fr](http://www.torah-box.fr) (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), [www.ahavatorah.fr](http://www.ahavatorah.fr) (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à [jerome.touboul@gmail.com](mailto:jerome.touboul@gmail.com)

- *R. Elazar: Quelle est la source qu'un Nochri ne peut pas offrir (à Hash-m) un animal manquant un membre?*
  - *"Umi'Kol ha'Chai" - ses membres extrémaux doivent être Chayim (intacts).*
    - *Non, ce verset est nécessaire pour exclure une Treifah!*
      - *Nous excluons une Treifah de "Lechayot Zera".*
        - *Ok pour l'opinion qu'une Treifah ne peut pas reproduire;*
        - *Mais pour l'opinion qu'un Treifah peut reproduire, comment pouvons-nous répondre?*
          - *Du mot "Itecha" - les animaux devraient vous ressembler (à Noach, qui n'était pas (visiblement) une Treifah).*
            - *Peut-être que Noach était une Treifah!*
              - *Non, la Torah l'appelle "Tamim".*
              - *Peut-être que cela signifie qu'il était Tamim (pur) dans ses voies!*
              - *Nous le savons déjà, car il s'appelle Tzadik.*
              - *Peut-être que cela signifie qu'il était Tamim dans ses voies et Tzadik dans ses actes!*
            - *La Torah ne dirait pas "Itecha" pour enseigner qu'il devrait apporter spécifiquement des animaux qui sont Treifah !*
            - *Puisque "Itecha" exclut une Treifah, qu'apprenons-nous de "Lechayot Zera"?*
            - *Si l'on avait dit seulement "Itecha", on aurait pu penser que les animaux sont simplement pour la compagnie. Si c'est le cas, les animaux stériles ou âgés incapables de se reproduire seraient acceptables. (Treifos sont exclus, car ils mourront bientôt)*
            - *"Lechayot Zera" enseigne qu'ils doivent être capables de se reproduire.*

*R. Elazar : Quelle est la source que celui qui abat un animal à Markulis est Chayav Mitah ?*

- *R. Elazar, le verset d'origine est "V'Lo Yizbechu Od Et Zivcheihem la'Se'irim";*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) (daf, résumé), [www.dafyomi.co.il](http://www.dafyomi.co.il), [www.torah-box.fr](http://www.torah-box.fr) (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), [www.ahavatorah.fr](http://www.ahavatorah.fr) (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à [jerome.touboul@gmail.com](mailto:jerome.touboul@gmail.com)

- Mais nous avons un autre verset pour interdire la Avodah normale de Markulis ou des idoles "Eichah Ya'avdu ... Et Eloheihem", donc nous l'utilisons pour enseigner une avoda qui n'est pas son Avodah normale.

"V'Lo Yizbechu Od" enseigne une loi différente!

Beraïta : "V'Lo Yizbechu" enseigne à propos des Korbanot qui étaient consacrés et offerts sur des autels privés alors que c'était interdit. Punition Karet inscrite dans le verset.

- OK, pour la punition (karet) mais où est mentionné l'avertissement
- Il est dit "Pen Ta'aleh Olotecha";
- R. Avin : Partout où il est dit «Hishamer», «Pen» ou «Al», c'est un Lav, interdit.

La suite du verset parle des Korbanot qui étaient Hukdash quand il était permis de l'offrir sur un autel privé et qui furent offerts (en dehors du Mikdash) après que cela devint interdit - "Lema'an Asher Yavi'u ... Asher Hem Zovechim" - ils étaient autorisés auparavant;

- Celui qui abat sur un Bamah quand il est interdit est comme celui qui abat à l'idolâtrie;
  - "Ve'Hevi'um la'Shem" est un commandement positif « Asse »;
  - Nous apprenons l'interdit de "v'Lo Yizbechu Od Et Zivcheihem".

Peut-être que celui qui ioffre un sacrifice à l'extérieur du Beth Hamikdash alors que c'était autorisé est passible de karet !

- Non, "houkat Olam Tihyeh Zot Lahem" – on s'en tient aux deux versets Asse et Lo Taase

Rava : Nous lisons le verset comme s'il disait 'v'Lo Yizbechu v'Lo Od',

- Interdit d'amener des sacrifices
- Interdit d'amener « encore » des sacrifices

### Michna

- Si des vêtements, des pièces de monnaie ou des Kelim ont été trouvés sur l'idolâtrie, ils sont autorisés;
- Si des grappes de raisin, des couronnes d'épis, du vin, de l'huile, de la farine fine ou tout ce qui est offert dans le Mikdash ont été trouvés dessus, c'est interdit.

### Guemara

Quelle est la source de ceci?

R. Chiya bar Yosef :

- Il est dit "Shikutzeihem ... Etz va'Even Kesef v'Zahav Asher Imahem (avec eux)",
- et il dit "Lo Tachmod Kesef v'Zahav Aleihem (sur eux) "!

➔ Ce qui est avec, c'est-à-dire près de l'idolâtrie, est comme ce qui est dessus;

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) (daf, résumé), [www.dafyomi.co.il](http://www.dafyomi.co.il), [www.torah-box.fr](http://www.torah-box.fr) (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), [www.ahavatorah.fr](http://www.ahavatorah.fr) (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à [jerome.touboul@gmail.com](mailto:jerome.touboul@gmail.com)

- La Torah n'interdit que l'or et l'argent, c'est-à-dire Noy (les choses qui l'embellissent).
- De même, seul Noy à proximité est interdit!

Peut-être devrions-nous expliquer: «ce qui est sur lui ressemble à ce qui l'entoure»;

- ➔ La Torah interdit seulement tout ce qui l'entoure, même les rochers et le bois, qui ne sont pas (normalement) susceptibles d'embellir. De même, les choses dessus, même pas pour Noy, sont interdites !
  - Si oui, la Torah aurait pu omettre "Lo Tachmod Kesef v'Zahav Aleihem"! (Comme il a enseigné que tout ce qui l'entoure est interdit, et d'autant plus que tout y est interdit.)
    - Les pièces sont Noy. Pourquoi la Mishnah les permet-elle?
      - D'Vei R. Yanai): Ils sont dans un sac attaché autour du cou de l'idole (ils ne sont pas Noy).
    - Les vêtements sont Noy. Pourquoi la Mishnah les permet-elle?
      - D'Vei R. Yanai): Ils sont pliés et placés sur la tête de l'idole (ils ne sont pas Noy).
    - Les Kelim sont Noy. Pourquoi la Mishnah les permet-elle?
      - D'Vei R. Yanai : Un lavabo est suspendu sur sa tête (ce n'est pas Noy).

Rav Asi bar Chiya :

- Tout ce qui est à l'intérieur du rideau/des barrières (autour de l'idolâtrie) est interdit, même l'eau ou le sel (qui ne sont pas pour Noy);
  - En dehors du rideau/des barrières, seuls les objets de Noy sont interdits
  - R. Yosi bar Chanina : Les rideaux/barrières ne s'appliquent pas à Ba'al Pe'or ou Markulis.
    - Quelle est leur loi?
    - Même à l'intérieur des rideaux est considéré à l'extérieur, car la façon d'honorer ces idoles est de faire ses excréments, et pas de notion de « Noy », ils pourraient aussi apporter eau, sel...
- ➔ Même les choses qui ne sont pas Noy sont interdites.

### Mishna

- ➔ S'il y a un bain public ou un jardin d'idolâtrie, on peut en bénéficier seulement si c'est gratuit ;
- ➔ Si elle appartenait à un idolâtre et à d'autres personnes, on peut en profiter peu importe que l'on paie ou non pour en profiter
- ➔ L'idolâtrie d'un Nochi est interdite immédiatement. L'idolâtrie d'un Yisrael est permise jusqu'à ce qu'elle soit adorée.

### Guemara

La Mishna interdit de donner argent aux prêtres de l'idolâtrie;  
Mais si l'argent ne va pas au prêtres on peut en profiter.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) (daf, résumé), [www.dafyomi.co.il](http://www.dafyomi.co.il), [www.torah-box.fr](http://www.torah-box.fr) (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), [www.ahavatorah.fr](http://www.ahavatorah.fr) (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à [jerome.touboul@gmail.com](mailto:jerome.touboul@gmail.com)

*Abaye : La Seifa dit, si elle appartenait à un idolâtre et à d'autres personnes, on peut en bénéficier, et il peut donner et ne pas donner de bénéfice. C'est-à-dire qu'il ne peut pas donner argent aux prêtres, mais il peut payer les autres propriétaires*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) (daf, résumé), [www.dafyomi.co.il](http://www.dafyomi.co.il), [www.torah-box.fr](http://www.torah-box.fr) (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), [www.ahavatorah.fr](http://www.ahavatorah.fr) (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à [jerome.touboul@gmail.com](mailto:jerome.touboul@gmail.com)